

ARRÊTÉ

sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin (ADChP)

921.11.1

du 7 décembre 2005

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 110 et 111 du code rural et foncier du 7 décembre 1987^A

vu l'article 43, chiffre 3 de la loi sur les communes du 28 février 1956^B

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

arrête

Art. 1 But

¹ Tout propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou exploitant est tenu de procéder à l'enlèvement et à la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pitycampae*) dès leur apparition et jusqu'au 15 février de chaque année.

Art. 2 Moyen de lutte

¹ Les nids sont coupés et détruits par le feu.

Art. 3 Champ d'application

¹ Les mesures de lutte s'appliquent aux espèces arborescentes telles que les pins et les cèdres qui se trouvent :

- a. dans les endroits destinés à l'accueil du public, notamment places publiques, places de jeux, piscines, cours d'écoles;
- b. dans les jardins;
- c. dans les parcs.

Art. 4 Accès aux fonds privés

¹ L'accès aux fonds privés pour le contrôle, l'enlèvement et la destruction des nids des chenilles processionnaires du pin doit être assuré.

Art. 5 Rôle des communes

¹ Chargées d'appliquer le présent arrêté, les communes ont pour tâches :

- a. d'informer la population des risques liés à la présence des chenilles processionnaires du pin et des mesures de précaution à respecter.
- b. d'avertir tout propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou exploitant des travaux à réaliser et de leur fixer un délai d'exécution.

² A défaut d'exécution des mesures dans le délai prescrit, les communes peuvent ordonner les travaux aux frais des personnes citées sous lettre b.

Art. 6 Dispositions pénales

¹ Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende jusqu'à mille francs.

² La poursuite des infractions a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions^A.

Art. 7 Abrogation

¹ L'arrêté du 23 janvier 1962 sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin est abrogé.

Art. 8 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 7 décembre 2005.